



RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION : MARD

MOTS CLÉS : Modes amiables de résolution des différends (MARD), Procédure civile, Césure, Audience de Règlement Amiable.

La césure du procès civil et l'audience de règlement amiable

RAPPORTEUR(S) :

Charlotte BUTRUILLE-CARDEW
Patricia SIMO

DATE DE LA REDACTION :

20/02/2023

BÂTONNIÈRE et VICE-BÂTONNIER EN EXERCICE :

Julie COUTURIER et Vincent NIORE

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

7 mars 2023

CONTRIBUTEURS :

Nathalie FRICERO, Soraya AMRANI-MEKKI, Association Droit et Procédure

REFERENCES DES PRECEDENTS RAPPORTS :

TEXTES CONCERNES :

- Articles 127-2 (projet), 750-2 (projet), 785 (modif.), 825 (modif.) du Code de procédure civile.
- Articles 544-1 (projet), 807-1 (projet), 807-2 (projet), 807-3 (projet), 905 (modif.) du Code de procédure civile.

RESUME :



Début 2023, le garde des Sceaux a présenté son plan d'action issu des Etats généraux de la Justice, dans lequel il a annoncé vouloir lancer une « véritable politique de l'amiable » dont une des principales concrétisations serait l'introduction de deux nouveaux modes amiables : la césure du procès civil et l'audience de règlement amiable. Ces annonces incitent à réfléchir sur la place de l'avocat dans le nouveau dispositif, en veillant à ce qu'il soit le garant d'un règlement de qualité.

#ParisMARD



TEXTE DU RAPPORT

Le 5 janvier 2023, le garde des Sceaux a présenté son plan d'action « pour une justice plus rapide et plus efficace ». Conscient de l'importance qu'occupe le contentieux civil dans le système judiciaire, chiffré à hauteur de 60% des décisions rendues par les tribunaux, le garde des Sceaux a exprimé le vœu que les délais de procédure en matière civile soient « en moyenne divisés par deux » d'ici la fin du présent quinquennat, en mettant le justiciable au cœur de la décision qui le concerne.

Pour atteindre cet objectif, le garde des Sceaux a annoncé, à cette occasion, le lancement d'une « véritable politique de l'amiable », dont une des principales concrétisations serait l'introduction de nouveaux modes amiables de résolution des différends inspirés de modèles étrangers : la césure du procès civil et l'audience de règlement amiable.

De nombreux textes ont d'ores et déjà été adoptés, qui ont tout à la fois étoffé l'offre de règlement amiable en faveur des justiciables et les a en même temps consolidés en leur ménageant différents points d'entrée dans la procédure civile (v. le Tableau récapitulatif en annexe). À titre d'exemple, la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 a introduit la convention de procédure participative, étendue à la mise en état du litige par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016.

Il s'agirait à présent d'enrichir le corpus de textes existants par l'introduction dans le Code de procédure civile de deux nouveaux dispositifs, dont on peut d'ores et déjà souligner qu'ils franchissent une étape supplémentaire dans le sens de l'« hybridation » de la procédure juridictionnelle au moyen d'une combinaison entre la saisine du juge et une résolution, au moins partiellement, amiable du litige.

Telle que présentée par le ministre de la Justice, la césure consisterait « à faire trancher par le juge la question de droit, et, une fois cette question tranchée, d'inciter les parties à s'entendre sur les conséquences ». L'audience de règlement amiable serait, quant à elle, une « nouvelle procédure » permettant « au juge d'aider les parties, avec leurs avocats, à trouver un accord ».

Ces annonces ont été relayées par l'écriture de projets d'articles appelés à figurer dans le Code de procédure civile : les articles 807-1 et suivants du Code de procédure civile pour ce qui est de la césure, et l'article 750-2 du Code de procédure civile pour ce qui est de l'audience de règlement amiable.

En l'état des projets de texte :

La césure permet aux parties de demander au JME par acte de procédure contresigné par avocat de prononcer la clôture partielle de l'instruction afin qu'il soit statué au fond sur les prétentions qu'elles auront déterminées. La clôture devra intervenir à une date aussi proche que possible des plaidoiries.

L'appel du jugement mixte ou partiel que le juge du fond aura la faculté d'assortir de l'exécution provisoire, ne sera recevable qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son prononcé pour permettre aux parties d'engager des discussions amiables. L'appel sera soumis à la procédure de l'article 905 CPC.

L'audience de règlement amiable, dont le champ d'application reste à préciser, ouvre la possibilité au juge à la demande des parties ou d'office mais avec l'accord de celles-ci, de désigner un juge chargé de présider l'audience de règlement amiable auquel il revient d'en définir les modalités. Ce processus peut intervenir en procédure orale comme écrite, l'article 785 CPC est modifié et ajoute la possibilité pour le JME de désigner un juge pour présider l'Audience de règlement amiable conformément à l'article 750-2 auquel il renvoie.

Les parties peuvent être assistées dans ce processus par les personnes énumérées à l'article 762 CPC dont un avocat.

Les échanges des parties durant l'audience de règlement amiable sont soumis à la confidentialité.

A l'issue de celle-ci, les parties peuvent demander au juge désigné de constater leurs accords par procès-verbal de conciliation signé des parties dont un extrait valant titre exécutoire pourra leur être délivré conformément aux articles 130 et 131, al. 1^{er} CPC.

En cas d'échec de la mesure ou d'absence de signature d'un procès-verbal de conciliation, les parties sont renvoyées devant le juge saisi.

La Direction des affaires civiles et du Sceau (DACs) a lancé une consultation sur ces projets de réforme, à laquelle le Barreau de Paris a souhaité participer activement.

Une première réunion s'est tenue le 8 février 2023, au cours de laquelle des membres de l'Ordre du Barreau de Paris Charlotte Butruille-Cardew et Patricia Simo et de l'Association Droit et Procédure, également consultée sur le projet, ont exprimé leur préoccupation de coordonner leurs réflexions.

Le 13 janvier 2023, la commission MARD a organisé une séance de réflexion à laquelle ont pris part Monsieur le Président Renaud Le Breton de Vannaise, Monsieur le Premier Vice-Président Fabrice Vert, Madame le Professeur Soraya Amrani-Mekki, Maître Charlotte Butruille-Cardew ainsi que Maître Carine Denoit-Benteux, Maître Nathalie Tisseyre-Boinet, Maître Martine Bourry d'Antin.

Ces premières concertations ont permis de faire ressortir une partie des enjeux qui s'attachent à cette réforme.

Les difficultés dont souffre actuellement le système judiciaire et auxquelles la longueur des procédures est fréquemment imputée (insuffisance du nombre de magistrats, manque de temps qu'ils peuvent consacrer à chaque dossier) ont à ce point pénétré les esprits qu'il y aura sans doute un travail à faire pour convaincre les praticiens de la faisabilité de ces nouvelles mesures et de leur capacité à apporter les gains escomptés. Il en va ainsi tout particulièrement de l'audience de règlement amiable, qui devrait impliquer non plus un mais deux magistrats sur le même dossier.

Déjà, il est possible de constater que le délai d'un mois qui avait été annoncé par le garde des Sceaux pour l'homologation de l'accord obtenu lors de l'audience de règlement amiable par le juge n'a pas été repris dans le projet de réforme. Or, tout ce que le règlement amiable dans le cadre de la césure pourra apporter en termes de gains de temps se perdra si l'accord trouvé entre les parties reste en souffrance dans les tiroirs de la procédure.

En tout état de cause, il paraît primordial de veiller à ce que les nouveaux dispositifs ne servent pas simplement d'instruments de délestage d'une partie du contentieux en offrant aux justiciables une solution rapide au rabais. Il faudra les entourer des garanties nécessaires pour qu'ils puissent insuffler dans les rouages du système judiciaire tous les atouts d'un règlement amiable de qualité afin qu'ils servent, outre la réduction des délais de jugement, une œuvre de justice.

Cette approche qualitative passera nécessairement par une réflexion sur la place et le rôle des avocats dans le contexte de la césure et de l'audience de règlement amiable.

En particulier, la possibilité, envisagée par les projets de textes tels qu'ils sont rédigés actuellement, d'introduire l'audience de règlement amiable dans les procédures sans représentation obligatoire, devrait alerter sur le risque que les justiciables soient dans l'incapacité de défendre – et, avant cela, d'exprimer – au mieux leurs intérêts sans l'assistance et le conseil d'un avocat.

En l'état actuel des formations et pratiques professionnelles des magistrats, les avocats semblent d'ailleurs plus à même d'encadrer le règlement amiable des différends, certains d'entre eux ayant d'ailleurs fait de l'amiable un volet à part entière de leur activité professionnelle.

En outre, il paraît indispensable de garantir la confidentialité des échanges tenus dans le cadre du règlement amiable. Qu'il ait abouti ou non, il faudra faire en sorte que les parties ou leurs avocats ne puissent pas utiliser l'une contre l'autre, dans le cadre de la même procédure ou d'une autre, des éléments dont elles auraient eu connaissance au cours de la procédure amiable.

La position du CNB

Le CNB entend attirer l'attention sur le risque que ces nouveaux mécanismes complexifient encore davantage la procédure et engendrent un contentieux supplémentaire, autant de facteurs conduisant à rallonger les délais. Il relève également un certain nombre d'insuffisances dans la rédaction des textes, telle qu'elle est proposée en l'état.

En ce qui concerne **l'audience de règlement amiable**, le CNB attend des précisions, notamment, sur le champ d'application du dispositif et l'encadrement du délai de procédure. S'agissant de la présence de l'avocat, le CNB propose que le projet de texte soit modifié pour éliminer tout renvoi à l'article 762 du Code de procédure civile et faire en sorte que la représentation par avocat lors de l'audience de règlement amiable suive les règles de l'article 760 du Code de procédure civile, le fait que la procédure soit orale ou écrite n'étant plus un critère dans certaines matières.

En ce qui concerne **la césure**, le CNB s'interroge également sur les modalités procédurales du dispositif, à commencer par la création d'une nouvelle catégorie de jugement dite « jugement partiel ».

Il redoute, plus fondamentalement, que l'appel différé de ce jugement, tel qu'il est prévu dans le projet de textes, porte entrave au droit d'appel tout en brisant l'équilibre entre les parties, l'une pouvant agiter la menace d'un appel différé pour contraindre l'autre à accepter sa propre indemnisation et retarder ainsi l'issue de la procédure. Il propose à cet égard que soit prévue la possibilité d'un appel immédiat pour sécuriser les droits des parties.

Le CNB estime par ailleurs nécessaire de renforcer l'attractivité des délais de jugement en introduisant un délai contraignant pour la juridiction, pour faire venir en plaidoirie la demande de césure et pour statuer.

Il déplore enfin que les projets de texte, en l'état, n'enferment le règlement amiable dans aucun délai, et qu'ils ne prévoient rien quant aux modalités de retour devant le juge de la mise en état en cas d'échec du processus amiable.

PROPOSITIONS

Sont proposées les mesures suivantes :

- Imposer la présence obligatoire quand la procédure est écrite d'un avocat dans la phase de règlement amiable, aussi bien en cas de césure qui renverrait vers une ARA qu'en cas de renvoi immédiat en audience de règlement amiable.

Actuellement, le projet prévoit que le juge désigné fixe les modalités de l'audience de règlement amiable. Il faudrait éviter que cela constitue un point d'entrée à l'éviction de l'avocat.

- Proposer que la garantie de confidentialité des échanges dans le cadre de l'audience de règlement amiable soit assurée par le biais d'un accord de confidentialité liant les parties et leurs avocats et en l'absence des avocats par un accord de confidentialité liant les parties et ceux qui les assistent.

Dans l'ARA lorsque la procédure est écrite ou qu'il y a des avocats en procédure orale, demander que l'accord des parties pour une ARA soit formée par acte contresigné d'avocats, (750-2 le juge saisi à la demande des parties, le cas échéant, par acte contresigné par avocats).

- Proposer que l'audience de règlement amiable puisse être présidée par des avocats / avocats honoraires médiateurs (voir avocats honoraires cour d'assise départementale), en lieu et place du magistrat. Ces avocats seraient choisis sur une liste de médiateurs.
- Proposer un appel immédiat en cas de césure (et refuser le délai de latence)
- Proposer que le jugement partiel qui tranche au fond les prétentions soumises par les parties et ordonne la césure, fixe une date d'audience de mise en état pour permettre au juge de s'assurer de l'avancée de la procédure et des suites de la césure
- Pendant la césure et la mise en état post jugement mixte, faire entrer - acte d'avocats, 1546-3 et les mettre dans administration judiciaire de la preuve

ANNEXES DU RAPPORT

- Tableau récapitulatif des textes adoptés en matière de MARD
- Proposition DACS césure
- Proposition DACS ARA

DOCUMENTS UTILISES DANS LE CADRE DU PRESENT RAPPORT

- CNB, Rapport d'étape sur la mise en place du Centre national de médiation des avocats (11 et 12 mars 2016)
- CNB, Rapport d'étape sur le Centre national de médiation des avocats (16 et 17 septembre 2016)
- OBP, Rapport « Communication par les avocats formés à l'Ecole internationale des modes alternatifs de règlement des litiges du Barreau de Paris – EIMA » (22 février 2016).

- OBP, Rapport « Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, proposition de recours » (6 mai 2016)
- OBP, Rapport de Présentation des objectifs de la commission MARD (17 février 2018)
- OBP, Rapports sur la plateforme des MARD du Barreau de Paris (22 octobre 2018, 22 janvier 2019, 7 avril 2019)
- OBP, Rapport « Point d'actualité sur les travaux du CNMA » (21 mai 2019)
- OBP, Rapport « Convention médiation de la consommation » (9 avril 2019)
- OBP, Rapport sur le financement de l'arbitrage par les tiers (« Third party funding ») (23 novembre 2016)
- Discours du garde des Sceaux « Présentation à la presse du Plan d'action issu des États généraux de la Justice », 5 janvier 2023.
- Pages de présentation du Ministère de la Justice : « Le plan d'action issu des États généraux de la Justice » (5 janvier 2023) et « Lancement de la politique de l'amiable » (19 janvier 2023).
- CNB, Commissions textes et MARD, Projet de réponse à la consultation de la DACS relative aux projets de décret sur l'audience de règlement amiable et la césure du procès, mars 2023.